

STATUTS DE L'ALLIANCE POUR LA  
MAITRISE DE L'EAU ET DE  
L'ENERGIE (A.M.E)

# Préambule

- Eu égard au fait que le pourcentage des camerounais ayant accès à l'eau potable et à l'énergie reste en deçà de la moyenne « **le taux d'accès des populations à l'eau potable n'est que de 23% en zone urbaine et 10% en zone rurale** » (*Cameroon Tribune N°9276 du mercredi 28 Janvier 2009*);
- Au regard des statistiques des décès dus au choléra et aux autres maladies d'origine hydriques;
- En vertu de la loi N° 90/ 053 du 19 Décembre 1990, portant sur la liberté d'association ;
- Vue la ferme détermination des acteurs publics, privés et de la société civile (ONG, associations, GIC...) à se mobiliser pour juguler les problèmes d'eau potable, d'assainissement et d'insuffisance énergétique ;
- Considérant l'engagement de la société civile et de ses partenaires à contribuer à la réalisation des OM D d'ici à 2015 ;
- Considérant les recommandations prises lors de la réunion du 18 Novembre 2005 à Bafoussam dans la salle de conférence de l'UCCAO entre les OSC et ses autres partenaires ;
- Les organisations de la société civile camerounaise intervenant sur les questions d'accès à l'eau et à l'énergie ont décidé de mettre sur pied un réseau, plate forme qui se propose de coordonner et de fédérer les efforts de ses membres ;
- Les textes fondamentaux y relatifs prévoient que :

## **TITRE I : CREATION – MISSIONS - OBJECTIFS**

### **CHAPITRE I : Création- Nature et dénomination – durée et siège**

#### **Article 1 : Création**

Conformément à la loi N°90/ 053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association et au regard des signatures de la charte, il est créé au Cameroun un réseau qui fédère les actions et défend les intérêts des organisations de la société civile ayant pour préoccupation, l'égal accès à l'eau potable et à l'énergie pour tous.

#### **Article 2 : Nature et dénomination**

Le réseau dénommé Alliance pour la Maîtrise de l'Eau et de l'Energie en abrégé (A.M.E) est une organisation à but non lucratif.

#### **Article 3 : Durée et siège**

La durée du réseau est illimitée. Son siège est fixé à Bafoussam, capitale de la Région de l'Ouest Cameroun.

Le siège peut en cas de nécessité être transféré dans une autre ville ou les représentations peuvent y être ouvertes. Les activités couvrent cependant toute l'étendue du territoire camerounais.

### **CHAPITRE II : Vision – Missions – Objectifs**

#### **Article 4 : Vision**

Une Afrique où les citoyens disposent de l'eau potable, ont accès à l'énergie et sont à l'abri des maladies d'origine hydrique.

#### **Article 5 : Missions**

L'AME promeut une vie meilleure des Humains par une contribution à la mise à disposition en qualité et en quantité de l'eau potable et de l'énergie pour la satisfaction de leurs besoins.

#### **Article 6 : Objectifs**

Afin que la mission de l'AME soit accomplie, les objectifs suivants sont fixés :

- 1- Promouvoir les initiatives participatives dans le sens de l'accès du citoyen à l'eau potable et à l'énergie;
- 2- Développer des actions en faveur de l'hygiène et de l'assainissement en milieu urbain et rural, notamment sur la pollution industrielle ;
- 3- Mener des actions en vue de la promotion, du développement des énergies renouvelables comme solution aux carences énergétiques ;
- 4- Protéger les réservoirs naturels d'eau et les bassins versants en synergie avec les pouvoirs publics locaux ;
- 5- Encourager la mise en place des systèmes de gouvernance hydraulique et énergétique.

## **TITRE I : Des membres**

### **Chapitre I : De la qualité de membre**

#### **Article 7 : Membres fondateurs**

Est membre fondateur toute organisation qui a :

- Participé à la réunion de lancement ;
- Participé aux réunions d'échanges et d'adoption de la charte ;

#### **Article 8 : Membres adhérents**

Est membre adhérent toute organisation qui aura:

- Signée la charte après son entrée en vigueur ;
- Acceptée de se conformer aux statut et règlement de l'association ;
- Soumise une demande d'adhésion acceptée par l'Assemblée Générale ;
- Payée les droits d'adhésion et de cotisation.

#### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'organisation membre ;
- Une démission acceptée par l'Assemblée Générale ;
- La cessation de paiement des droits de membre ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale.

Le membre ainsi radié ou demis, doit envers le réseau l'apurement de ses engagements.

### **Chapitre II : Des obligations de membre**

#### **Article 10 : Droits d'adhésion**

La qualité de membre est acquise après paiement des droits d'adhésion dont le montant et les modalités sont déterminés. Les cotisations annuelles de membres sont fixées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 11 : Engagements de membre**

Tout membre s'engage à apporter tout l'appui nécessaire au développement et à la poursuite de l'objet du réseau. Les membres sont astreints à ne pas poser des actes compromettant la réalisation de cet objet.

## **TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET RESSOURCES**

### **Chapitre I : Des organes**

Les organes du réseau sont :

- l'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Secrétariat Permanent,
- Des représentations régionales.

## **Article 12** : l'Assemblée Générale

1) L'Assemblée Générale est composée des structures membres du réseau, à raison d'un représentant mandaté par structure. Cette assemblée générale est l'organe suprême de décision. Elle définit la politique générale et les orientations du réseau.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an. Elle se réunit sur convocation du président du comité directeur ou du secrétaire permanent. Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir sur la demande de 2/3 des membres.

2) Les réunions de l'assemblée générale sont conduites par le président du comité directeur. Le secrétaire permanent assure le secrétariat.

3) Les décisions en assemblée générale sont prises par consensus et au cas contraire par un vote à bulletin secret à la majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voie du président du comité directeur est prépondérante.

4) Le Bureau du réseau est tenu de porter à la connaissance des membres toutes les informations utiles. Il utilisera les moyens de communication mis à sa disposition.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont l'objet d'une large diffusion par tous les moyens adéquats. Dans ce sens, le Secrétaire Permanent est tenu d'afficher, après chaque Assemblée, les décisions prises par cette dernière. Cet affichage a lieu au siège du réseau et avec l'appui des représentants régionaux dans leurs organisations.

## **Article 13** : Le Comité Directeur

### 1) Composition

Le Comité Directeur est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il se compose comme suit :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un commissaire aux comptes
- Un trésorier
- Deux conseillers

Les attributions de ces membres sont définies dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

### 2) Election et mandat

Le comité directeur est élu poste par poste par l'Assemblée Générale. Son mandat est de trois ans renouvelables une fois.

### 3) Attributions du comité

- Il assure la bonne tenue des réunions ;
- Il sanctionne l'ordre du jour proposé par le Secrétaire Permanent ;
- Il élabore et propose le plan d'action annuel à l'Assemblée Générale ;
- Suit l'exécution par le secrétaire permanent des décisions de l'assemblée générale ;
- Il autorise et contrôle la recherche et la gestion des fonds par le secrétaire permanent ;
- Il présente à l' l'assemblée générale le rapport du secrétaire permanent portant sur l'exécution techniques et financières des programmes et projets ;
- Il autorise au secrétaire permanent la signature des partenariats et veille à leur bonne exécution ;
- Il veille sur la bonne marche des activités des représentations régionales

## **Article 14** : Le Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent se trouve provisoirement au siège de l'ADEID. Il est l'organe opérationnel de l'association et est composé des personnes permanentes à savoir un

secrétaire permanent, son assistant et des personnes ressources. Le mode de désignation de ces personnes est déterminé dans le règlement intérieur.

### **Article 15 : les représentations régionales**

Il est mis sur pied dans chaque région du Cameroun, une représentation du réseau, qui mène des activités autonomes. L'organisation régionale doit absolument être un membre en règle du réseau.

## **Chapitre II : Administration et Ressources du réseau**

### **Article 16 : L'Administration du réseau**

Le président du Comité Directeur est responsable de l'administration des biens et des ressources du réseau. Le Secrétaire Permanent administre les ressources humaines et financières à la limite de ses attributions. La gestion quotidienne du réseau est assurée par le président. Cependant, il peut confier une partie de ses prérogatives en matière de gestion quotidienne au Secrétaire Permanent.

### **Article 17 : Les ressources**

#### **1) Origine des fonds**

Les ressources du réseau proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Du produit des prestations de services des membres;
- Des cotisations des membres ;
- Des intérêts ou du produit des biens et capitaux appartenant au réseau ;
- De tout autre moyen prévu par la loi.

#### **2) Affectation des fonds**

Les fonds du réseau, déposés dans une banque agréée à la COBAC sont affectés à :

- La couverture des frais administratifs et de fonctionnement ;
- La réalisation de l'objet social ;
- Au financement des études, enquêtes, réunions, colloques, forums ....

#### **3) Représentation et signature**

Le réseau est valablement engagé vis-à-vis des tiers par trois signatures : celles du président du Comité Directeur, du commissaire aux comptes du comité et du secrétaire permanent. Toutefois, aucune opération bancaire ne peut être effectuée sans deux signatures des trois personnes.

Le président est l'ordonnateur du compte. Le Secrétaire Permanent peut le remplacer.

#### **4) Audits et Rapports financiers**

Le commissaire aux comptes dresse un rapport financier des activités du réseau après chaque six mois. Chaque activité ou projet doit avoir son rapport spécifique. Tous les comptes du réseau sont audités en fin d'année par un comptable assermenté.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAPITRE I : Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 18 : modification des statuts**

##### **1) Proposition de modification**

Les textes de proposition de modification devront être communiqués aux membres de l'association 1 (un) mois avant la tenue de la réunion.

Les modifications ne doivent porter ni sur la forme, ni sur la mission et ni sur l'objet de l'association.

2) Décision de modification

Les statuts et règlements intérieurs du réseau ne peuvent être modifiés que par le vote exprimé de 2/3 des membres présents.

En cas de litige concernant l'application des présents statuts ou de tout autre règlement établi, la compétence appartient aux tribunaux du siège du réseau.

**Article 19** : Dissolution du réseau

La dissolution du réseau ne peut être prononcée qu'à la faveur d'une consultation de l'assemblée avec au moins 2/3 de membres représentés. La dissolution est prononcée à la majorité de 4/5 des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'affectation du reliquat de l'actif du réseau à une organisation poursuivant les buts analogues.

**CHAPITRE II : Dispositions finales**

**Article 20**:

Les dispositions des présents statuts sont complétées par le Règlement Intérieur.

**Article 21** :

Les présents statuts s'imposent à tous les membres fondateurs et adhérents comme loi fondamentale du réseau. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par les membres fondateurs réunis en assemblée générale ordinaire.

Fait à Bafoussam, le 10 Avril 2012